

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 juillet 2016

TRAVAIL - (N° 3909)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N ° 1267

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 12

Rétablir l'alinéa 15 dans la rédaction suivante :

« 5° L'article L. 2232-35 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 2232-35.* – Les accords conclus en application de la présente section sont soumis aux conditions de forme, de notification, de dépôt et de publicité prévues aux sections 2 et 3 du chapitre I^{er} du présent titre. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de rétablissement de dispositions supprimées par le Sénat.